PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « élargissement de la structure de la chaussée existante sur la RD404 et la RD15 » sur les communes de Davayat et Yssac-la-Tourette (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5180

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5180, déposée complète par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme le 14 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2024;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 31 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la route départementale n°404 entre les PR15+007 et 15+217 et de la route départementale n°15 entre les PR0+247 et 0+957 sur les communes de Davayat et Yssac-la-Tourette (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux estimée à 3 mois :

- élargissement de la structure de la chaussée existante sur 1 010 ml ;
- aménagement qualitatif et recalibrage pour la mise en place d'accotements enherbés sur ce linéaire ;
- arasement sur parcelles agricoles pour dégagement de visibilité ;
- des déblais/remblais estimés à 1700m ^{3} et 1600m^3 ;

Considérant que le projet présenté relève de la 6 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de routes classées dans le domaine public ;

Considérant que le projet a pour objectifs de rendre le trajet concerné plus sécuritaire pour les usagers par la création d'accotements sécurisés et l'amélioration de la visibilité ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel, et que les zones non impactées directement par le chantier seront mises en défens pour éviter la destruction des milieux naturels et les impacts sur les terres agricoles ;

Considérant que les débroussaillages seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction) ;

Rappelant que la partie nord-est du tronçon est située dans une enveloppe de présomption de présence de zone humide, et que le pétitionnaire devra réaliser, avant le démarrage des travaux, des sondages à la tarière pour vérifier la présence ou l'absence de zone humide et/ou vérifier la présence de flore hygrophile à la bonne saison ; en cas d'impact sur une zone humide sur une surface de plus de 1 000 m², un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra être déposé, conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, et le pétitionnaire devra mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement de la structure de la chaussée existante sur la RD404 et la RD15, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5180 présenté par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, concernant la commune de Davayat et Yssac-la-Tourette (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS isabelle.treve

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2024.06.26
08:28:04
+02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03